

LYCEE INTERNATIONAL ALEXANDRE DUMAS

**MARCHE DE MAITRISE
D'OEUVRE**

**CAHIER DES
CLAUSES
ADMINISTRATIVES
ET PARTICULIERES**

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

ALGERIE – ORAN

EXTENSION ET NOUVEL AMENAGEMENT DE LIAD ORAN

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES	2
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
CHAPITRE II : DEFINITION DE LA MISSION ET DE SON EXECUTION	3
ARTICLE 3 : TYPE ET CONTENU DE LA MISSION	3
ARTICLE 4 : PARAMETRES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT SUR LES COÛTS ET PENALITES AFFERENTES.....	10
ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA MISSION	11
CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE 7 : FORFAIT DE REMUNERATION.....	11
ARTICLE 8 : PRIX.....	12
ARTICLE 9 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	12
CHAPITRE IV : DELAIS - PENALITES POUR RETARD	15
ARTICLE 10 : DELAIS - PENALITES PHASE “ ETUDES ”	15
ARTICLE 11 - DELAIS - PENALITES PHASE “ TRAVAUX ”	16
CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHÉ - ASSURANCES - CLAUSES DIVERSES	17
ARTICLE 12 : ARRÊT DE LA MISSION - RESILIATION DU MARCHÉ	17
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	17
ARTICLE 14 : CLAUSES DIVERSES	18
ARTICLE 15 : DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP	18

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaires pour mener à bien une mission complète de maîtrise d'œuvre pour l'extension et nouvel aménagement du LIAD Oran.

Les travaux envisagés consistent à démolir, agrandir, rénover et améliorer une structure écolière déjà existante.

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 - contractant - de l'acte d'engagement.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire est tenu de communiquer le ou les sous-traitants au Pouvoir Adjudicateur. A l'appui de sa demande, il remet une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison sociale, l'adresse et le nom des sous-traitants proposés,
- le montant des travaux envisagés

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

1.4. Catégorie de l'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment dans le domaine des équipements publics.

1.5. Contrôle des ouvrages

1.5.1 Contrôle technique :

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à un bureau de contrôle technique une mission spécifique, portant notamment sur la solidité de l'ouvrage. Dans ce cas, le maître d'œuvre sera tenu de reprendre à ses frais ses études pour satisfaire aux demandes du maître d'ouvrage effectuées sur la base du rapport du bureau de contrôle.

1.5.2. Autres contrôles et vérifications:

Plus généralement, le titulaire devra fournir, à première demande, au maître d'ouvrage tous documents complémentaires (descriptifs, plans, notes de calcul...) demandés par les autorités locales, notamment au niveau des services techniques régionaux, provinciaux et communaux qui sont investis d'une responsabilité vis-à-vis des bâtiments, ou par les gestionnaires des réseaux (eau, gaz, électricité), par les bureaux d'hygiène, sécurité incendie, etc...

Le maître d'œuvre ne pourra, à ce titre, se prévaloir d'aucune rémunération complémentaire.

1.6. Mode de dévolution des marchés de travaux

La procédure de passation des marchés de travaux est prévue sur appel d'offres ouvert, en entreprise générale ou en lots séparés

1.7. T.V.A.

Les prix du marché d'études est assujettis à la TVA .

1.8. Normes applicables

En l'occurrence, les normes et les réglementations française et Algérienne sont applicables.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 1 de l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.P.I.)

CHAPITRE II : DEFINITION DE LA MISSION ET DE SON EXECUTION

ARTICLE 3 : TYPE ET CONTENU DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre concerne « l'extension et le nouvel aménagement du LIAD Oran »
Le maître d'œuvre devra étudier et connaître parfaitement l'ensemble des contextes administratifs et réglementaires, français et algériens, nécessaires à la réalisation de sa mission. La mission confiée au titulaire permettra la livraison d'un ouvrage en bon ordre de fonctionnement adapté à l'usage du maître d'ouvrage.

3.1. Type de mission

La mission confiée au titulaire est définie à l'article 3 de l'acte d'engagement, des précisions concernant les éléments de cette mission sont apportés à l'article 3.2 du présent CCAP.

Les études comprennent également l'établissement des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et réglementaires locales et l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

3.2. Précisions concernant les éléments de mission

Le présent marché est constitué des éléments visés-ci-dessus au sens du décret du 29 novembre 1963.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

3.2.1. Avant-projet sommaire

Les études d'avant-projet sommaire doivent permettre, notamment :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux
- de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.
- de définir les matériaux;
- de justifier les solutions techniques retenues ;
- au maître de l'ouvrage, d'arrêter définitivement le choix de certains équipements en fonction des coûts d'investissement ;
- l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100 avec certains détails significatifs au 1/20

3.2.2 Projet

Les études de projet, fondées sur les études d'avant-projet sommaire (APS) approuvées par le maître d'ouvrage ainsi

que sur les prescriptions de celui-ci, définissent le bâtiment.

a) les études de projet ont pour objet de définir les spécifications techniques proprement dites, définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans, les travaux des différents corps d'état.

A ce titre, le maître d'œuvre devra notamment :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Etablir les plans de calepinage de second œuvre donnant son ambiguïté et concurremment avec les spécifications techniques, la nature et le positionnement des lots principaux de second œuvre (sols, murs, plafonds) ;
- Etablir l'estimation des dépenses présentées par corps d'état, sous la forme d'un détail estimatif pour chaque corps d'état (décomposition complète avec les sous-détails de prix et leurs justifications).
- Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage, et par ailleurs et par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage. Ce document décomposera les différentes phases du chantier, il définira l'enchaînement des principales tâches, leur durée ainsi que les délais d'approvisionnement prévisibles.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50^{ème} avec tous les détails significatifs de conception architecturale et des échelles variantes suivant le besoin.

En outre, lorsque après mise en concurrence sur la base des études de projet, une variante minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître d'ouvrage conjointement avec le maître d'œuvre, les études de projet doivent être complétées pour assurer la cohérence de toutes les dispositions proposées.

Le maître d'œuvre ne pourra en particulier se prévaloir de l'absence de règlement ou prescriptions techniques pour s'affranchir de l'engagement de sa responsabilité de concepteur lorsque les prestations qu'il envisage ou la technique qu'il préconise ne font pas appel au bon sens en vue de préserver l'agrément des utilisateurs ou la qualité d'exploitation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre participera à tous les rendez-vous auxquels le maître d'ouvrage juge sa présence nécessaire et sera chargé de la rédaction du compte-rendu.

Le maître d'œuvre établira un compte rendu de toutes les réunions de travail à auxquelles il aura participé et le mettant en présence d'un partenaire, ou d'un interlocuteur ne faisant pas partie de son équipe de conception.

Le maître d'œuvre devra définir, le cahier des charges graphiques sur support informatique qui prévaudra également pour les entrepreneurs.

3.2.3. Assistance apportée au maître d'Ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux

Il est précisé que la consultation d'entreprises pourra être lancée en entreprise générale, en groupements d'entreprises.

3.2.3.1. Dossiers de Consultation des Entreprises

Le maître d'œuvre devra établir un Dossier de Consultation des Entreprises comprenant :

- Pièces Administratives

* le maître d'ouvrage transmettra au maître d'œuvre le Règlement de Consultation (RC), l'Acte d'Engagement et le CCAP.

- Pièces techniques

* un descriptif se présentant sous la forme d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) par corps d'état, suffisamment détaillé, pour permettre aux entrepreneurs de s'engager valablement sur un prix.

* Plans

* Pièces complémentaires

* Les cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Le dossier de consultation des entreprises devra comporter tous les éléments permettant aux entrepreneurs de s'engager sur un prix global forfaitaire. Il devra en particulier comporter un cadre de décomposition de prix forfaitaires détaillé par unités d'ouvrages et permettant le dépouillement facile et la comparaison des propositions d'entreprises. Le cadre de décomposition sera établi à partir de l'avant-métré servant de base au calcul du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état.

Le maître d'œuvre fournira au Maître d'Ouvrage un cadre de décomposition du prix dans lequel figurera la quantité de chaque prestation qu'il est envisagé d'exécuter. Ce document ne sera pas transmis aux entrepreneurs qui disposeront uniquement d'un cadre vierge.

Certaines prestations particulières seront vraisemblablement fournies gracieusement par des mécènes du projet. Ces prestations identifiées avant la phase ACT seront indiquées pour mémoire dans le/les D.C.E..

3.2.3.2. Consultation des entreprises

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures qui se manifestent à la suite de l'avis d'appel public à la concurrence ou à l'issue de la consultation ainsi qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

3.2.3.3. Ouverture des offres et choix de l'entrepreneur

L'assistance apportée par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation.

Les C.C.T.P. travaux doivent contenir la liste par lots de tous les plans d'atelier et de chantier nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.

- Analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues conformément aux critères de jugement des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

- Préparation des mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra également en cas d'appel d'offres infructueux, assister le maître d'ouvrage, pour la passation des marchés :

- soit par voie de négociation
- soit après un nouvel appel d'offres

En cas d'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire pour les modifications du Dossier de Consultation des Entreprises rendues éventuellement nécessaires pour une nouvelle mise en concurrence.

3.2.4. Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises

Le maître d'œuvre s'assurera de la conformité de l'ensemble des documents constituant les études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises aux dispositions du projet, et dans ce cas, leur délivrera son visa.

Il réclamera si nécessaire aux entreprises les plans et détails d'exécution pour visa avant tout commencement d'exécution.

3.2.5. Direction de l'exécution des travaux

Le contrôle général des travaux (direction de l'exécution des travaux) incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du suivi d'exécution des ouvrages. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification autrement que selon les modalités prévues au présent marché.

Le maître d'œuvre prend l'initiative de convoquer les réunions de chantier en respectant les modalités suivantes:

- **Réunions de chantiers:** au moins un déplacement sur site de l'équipe de maîtrise d'œuvre par semaines;

Il anime ces réunions et en fait un compte-rendu à l'attention du maître d'ouvrage. Les déplacements sur site donneront lieu à un complément de rapport sous forme de photos numériques.

Tous les frais de communication avec l'entreprise, le chantier et les représentants locaux du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, que ce soit par téléphone, télécopie, messagerie électronique ou courriers express, sont réputés inclus au forfait de rémunération.

Le maître d'œuvre doit s'assurer du respect des délais d'exécution et de la coordination des entrepreneurs et des concessionnaires pour le raccordement des installations aux réseaux publics de façon à ce qu'aucun retard de livraison ne soit imputable à des retards dans les mises en service des réseaux concessionnaires.

Il prend l'initiative de proposer à la signature du maître d'ouvrage tout document nécessaire aux services concessionnaires.

Il appartient au maître d'œuvre :

- D'élaborer avec le concours des entrepreneurs concernés le calendrier d'exécution,
- De veiller à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises,
- De faire toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché de travaux ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage,
- De tenir un journal de chantier où sont consignées les visites et constatations du maître d'œuvre, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du conducteur d'opération, etc...
- Ce journal, tenu par le maître d'œuvre pendant la durée du chantier, est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Le maître d'ouvrage attend de la maîtrise d'œuvre une gestion comptable du chantier réelle et prévisionnelle. Le maître d'œuvre établira un planning financier qu'il tiendra constamment à jour.

Le maître d'œuvre vérifiera les situations nouvelles des entreprises, les corrigera le cas échéant et les transmettra signées au maître d'ouvrage pour paiement dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur réception.

En cas de travaux supplémentaires, le maître d'œuvre :

- Demandra par écrit aux entreprises la fourniture de devis de travaux supplémentaires sur demande du maître d'ouvrage,
- Vérifiera et corrigera éventuellement les dits devis,
- Etablira l'ordre de service à la signature du maître d'ouvrage,
- Actualisera le planning financier et les délais de chantier.

3.2.6. Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie.

3.2.6.1. Réception des travaux

Préparation des opérations préalables à la réception.

Le maître d'œuvre définira l'organisation des finitions du chantier pour favoriser :

- Les pré-réceptions à la charge des entreprises en autocontrôle.
- Les opérations préalables à la réception à la charge du maître d'œuvre avec le maximum d'efficacité. L'objectif est de limiter le nombre de réserves

Vérifications préalables à la proposition de réception du maître d'œuvre au maître de l'ouvrage.

Avant de proposer au Pouvoir Adjudicateur de prononcer la réception des travaux, le maître d'œuvre devra s'assurer qu'il est en mesure de présenter tous les documents (notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages) conformément notamment au 3.2.6.4. Ci-après.

Le maître d'œuvre établira la liste des réserves en indiquant le corps d'état qui doit intervenir.

3.2.6.2. Levée des réserves

Il appartient au maître d'œuvre de s'assurer de la levée des réserves. Pour ce faire il convoquera autant que nécessaire les entrepreneurs à l'issue du délai donné pour lever leurs réserves afin de constater l'état de levée. Il notifiera ou proposera à la signature du maître d'ouvrage toutes relances pour la levée des réserves.

Tous courriers et tout compte-rendu de visite de levée de réserves seront adressés en une copie au maître d'ouvrage.

3.2.6.3. Période de parfait achèvement

Il appartient au maître d'œuvre de s'assurer que les entrepreneurs ont bien rempli tout au long du délai de garantie leurs "obligations de parfait achèvement" prévues à l'article 40 du C.C.A.G. applicable au Marchés Publics de Travaux.

Dans ce cadre, il adressera un rapport trimestriel au maître d'ouvrage relatif à l'état d'avancement des levées de réserves. Ce rapport distinguera précisément les réserves à la réception et les malfaçons intervenues pendant cette année de garantie; il précisera également les remèdes à apporter ainsi que les dates d'intervention correspondantes des entrepreneurs.

De plus, le maître d'œuvre provoquera en temps opportun avant l'expiration de ce délai de garantie, la réunion sur place de toutes les parties concernées, et suivant le cas adressera au maître d'ouvrage pour chacun des corps d'état concernés :

- A) un constat de parfait achèvement
- B) un constat de non-observation de la clause de parfait achèvement, comportant le cas échéant une proposition de prolongation du délai de garantie contractuel, en application de l'article 44.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

3.2.6.4. Partie des D.O.E. à fournir à la réception

Au plus tard pour la réception de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit remettre au maître d'ouvrage :

- a) les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages à exiger des Entrepreneurs en application de l'article 40 du C.C.A.G./Travaux,
- b) une attestation établie par ses soins indiquant qu'il a bien effectué, en cours de chantier, les vérifications qui lui incombent au titre de la sécurité.
- c) une notice technique, accompagnée de plans, dessins, croquis, etc... contenant toutes les recommandations utiles pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Cette notice devra souligner notamment celles des dispositions constructives qui jouent un rôle important dans la sécurité (par exemple précautions pour les percements et scellements, fixation des éléments démontables...).

3.2.6.5. Partie des D.O.E. à fournir ultérieurement.

Un mois après la remise à lui-même par les entrepreneurs, le maître d'œuvre doit remettre au maître d'ouvrage les plans et autres documents conformes à l'exécution visées à l'article 40 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, après les avoir vérifiés, et les avoir fait compléter ou corriger s'il y a lieu.

3.2.6.6. Gestion des garanties

Le maître d'œuvre devra, en concertation avec le maître de l'ouvrage définir les clauses de garantie applicables aux entreprises dans les marchés travaux notamment :

- Garantie de parfait achèvement,
- Garantie de bon fonctionnement,
- Garantie de longue durée, notamment décennale.

Au-delà de la période de garantie de parfait achèvement et jusqu'à l'extinction de la dernière garantie (garantie de longue durée) le maître d'œuvre devra assistance au maître de l'ouvrage en cas de sinistre couvert par cette garantie pour sauvegarder ses intérêts.

Le maître d'œuvre devra archiver des pièces du dossier d'études et de travaux pendant une durée de dix ans et devra à la demande de l'Administration fournir les pièces de références du dit dossier.

3.3. Nombre de dossiers à fournir

Le nombre de dossier à fournir par le maître d'œuvre est le suivant :

NATURE DES DOCUMENTS	NOMBRES DE TIRAGES MAXIMUM	NOMBRE DE CONTRE CALQUE REPRODUCTIBLE
Avant- Projet Sommaire	3	
Projet	3	
Dossiers de consultation	5	1 + version informatique
Dossier ouvrages exécutés	1	1 + version informatique

ARTICLE 4 : PARAMETRES DU MARCHE

4.1. Définitions

4.1.1. Mois m1 de référence homogène des coûts de travaux

Rappel: Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **m0** (m0 études) fixé à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Tous les montants de travaux seront actualisés au mois m1 qui est le mois de référence des prix du premier marché de travaux passé pour la réalisation de l'ouvrage.

4.1.2. Estimation prévisionnelle des travaux

Le maître d'ouvrage fixe à l'article 4 de l'acte d'engagement l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (Ept) en Dinars hors taxes.

4.1.3. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des **résultats de la mise en compétition** relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (**coût de référence**).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m1 des offres travaux ci-dessus et au mois m0

des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.1.4. Coût de réalisation des travaux

Le **coût de réalisation des travaux** est le **coût qui résulte des contrats de travaux passés** par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux actualisés au mois m1 défini ci-dessus et selon les dispositions suivantes:

Pour les marchés passés en Euros, cette actualisation aura lieu dans les conditions suivantes:

Ma1 : montant du marché actualisé au mois m1

Mn : montant du marché dont le mois de référence des prix est le mois n

In : valeur de l'index défini au § 4.1.4 le mois n

I1 : valeur de ce même index le mois m1

$Ma1 = Mn * I1 / In$

4.1.5. Coût constaté après achèvement des travaux (Cct)

Le coût constaté des travaux correspond au **coût constaté au moment de l'établissement des décomptes généraux des marchés de travaux**, ramené aux conditions économiques du mois m1 et convertis en Euros le cas échéant comme indiqué au 4.1.2 ci-dessus. Ce coût inclus donc les marchés de base, les avenants et commandes hors marché intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

4.1.6. Index de référence

Index d'actualisation des montants de travaux en Euros: **BT 01**

4.2. Modifications apportées au projet au cours des études ou des travaux

4.2.1. A la demande du maître de l'ouvrage

Si au cours du présent marché, le Maître d'Ouvrage décide une modification du projet (référéncées Tp) entraînant une nouvelle valeur de l'estimation du montant des travaux, la nouvelle estimation élaborée par le maître d'œuvre sera arrêtée après accord du Maître d'Ouvrage. Les conséquences des modifications d'un texte réglementaire applicable au projet seront assimilées aux modifications de programme après exécution de la mission complémentaire prévue à l'article 3. Les modifications de programme ou du projet demandées par le Maître d'Ouvrage sont référéncées Tp. Elles pourront entraîner une modification de l'estimation du forfait de rémunération du Maître d'œuvre ou éventuellement du calendrier en cas de modification substantielle su projet comme défini à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.2.2. A la demande du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre pour satisfaire à la bonne exécution des ouvrages ou au respect des coûts peut proposer, sans modification du programme fonctionnel, des variantes de prestations référéncées Ts.

Les modifications de type Ts ne sont pas susceptibles de générer de rémunération supplémentaire sauf si présentées par l'entreprise et actées par le maître d'œuvre en tant que variante justifiée techniquement et/ou économiquement pour le maître de l'ouvrage.

Pendant la phase d'étude, ces prestations modificatives ne pourront avoir pour conséquence de modifier globalement les estimations initiales ou définitives sur lesquelles le maître d'œuvre s'est engagé.

Les modifications de type Ts apparaissant après la conclusion des marchés de travaux seront comptabilisés séparément après accord du Maître d'Ouvrage sur les ouvrages modifiés et sur l'évaluation proposée par le maître d'œuvre. Les montants correspondants ne sont pas susceptibles de modifier l'estimation définitive ou le coût modifié des travaux ainsi que le forfait de rémunération.

Le maître d'œuvre est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage de toutes les modifications de type Ts, y compris celles qui n'apportent pas de modification de coût.

Sont également classées dans les modifications de type Ts, celles qui résulteraient d'éventuelles fautes de conception ou omissions du maître d'œuvre dans l'application des prescriptions des textes réglementaires.

Les modifications de type Ts entrent dans le calcul du coût constaté des travaux

4.2.3. Modifications non Tp, non Ts

Modifications indépendantes des deux catégories précédentes

Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître d'ouvrage (défaillance d'entreprise mandataire par exemple), il peut advenir que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT SUR LES COUTS ET PENALITES AFFERENTES

5.1. Engagement sur le coût résultant des marchés de travaux

5.1.1. Acceptation du Coût de réalisation des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation des travaux défini au 4.1.5.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

5.1.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **10%**

5.1.3. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux, tel que défini au 4.1.4, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué au 5.2.2.

5.1.4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le **coût constaté** déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre remettra un modèle d'état faisant apparaître la décomposition du montant des travaux par lots, après accord du maître d'ouvrage, cet état sera tenu à jour par le maître d'œuvre et fera notamment apparaître l'origine et le montant des modifications apportées au projet en distinguant :

- 1 - les prestations de type Tp,
- 2 - les prestations de type Ts,
- 3 - les prestations non (Tp ou Ts).

Les prestations de type Tp sont exclues du calcul du coût constaté. Ces prestations sont, en outre, susceptibles de donner lieu à rémunération complémentaire comme défini à l'article 4.2.1.

Tous ces montants seront ramenés en Euros au mois m1 comme indiqué au § 4.1.2

5.2.5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini au 5.2.3., le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le coût sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre multiplié par le seuil de tolérance et par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération indicatif de référence de la mission de base multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

5.2.6. Pénalités intermédiaires pour dépassement du seuil de tolérance au cours de l'exécution des travaux

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 5.2.1, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission "plans d'exécution en phase chantier, direction de l'exécution des travaux et visas des plans, assistance aux opérations de réception".

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA MISSION

6.1. Ordres de services

Il est rappelé qu'une décision du Pouvoir Adjudicateur doit autoriser tout dépassement de la masse initiale des études et des travaux, des changements dans les besoins ou conditions d'utilisation des ouvrages, les interruptions ou ajournements des travaux. Ces décisions seront notifiées par ordre de service au maître d'œuvre.

Dans le cadre de l'élément de mission "direction de l'exécution des travaux (DET)" le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de services à destination des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Ces ordres de service devront être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre et adressés par celui-ci, en trois exemplaires, à l'entrepreneur après visa du conducteur d'opération, lequel lui en retournera deux, après les avoir signés et complétés par la date de réception.

Un des deux exemplaires retournés par les entrepreneurs sera adressé au maître de l'ouvrage.

Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles engageant la sécurité des personnes ou des biens, les ordres de services ayant trait :

- à la modification du programme initial, entraînant la modification du ou des marchés de travaux,
- à la notification de la date de commencement des travaux,
- à la modification des délais d'exécution des travaux,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, ne pourront être émis par le titulaire du marché qu'après décision écrite du maître de l'ouvrage (personne responsable du marché).

En cas d'inobservation de ces clauses, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être engagée.

Il appartiendra à la personne responsable du marché d'assurer les notifications des états d'acompte, du décompte général, des suspensions de paiement.

6.2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1., 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le représentant de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 7 : FORFAIT DE REMUNERATION

7.1. Taux de rémunération

Le taux de rémunération est indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce taux est indicatif et susceptible d'évoluer, ceci étant la conséquence du mode de rémunération forfaitaire adopté par le Maître d'Ouvrage.

7.2. Déplacements du titulaire sur le site

Le titulaire sur site résident à Oran doit être présent de manière permanente pour mener à bien les travaux et résoudre les difficultés sur site, coordonner l'ensemble des intervenants et assister le maître d'ouvrage dans les procédures administratives.

7.3. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que ni lui ni ses sous-traitants ne perçoivent d'autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération, sauf si le maître d'ouvrage en a été saisi officiellement et l'a accepté par écrit.

Le non suivi de cette clause peut entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure préalable au tord du titulaire

ARTICLE 8 : PRIX

8.1. Forme des prix

Le marché est conclu ferme, actualisable suivant les termes de l'article 8.4

8.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 études) fixé dans l'acte d'engagement.

8.3. Choix de l'index de référence.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 1973) pour la part des prestations réalisées en France.

8.4. Modalités d'actualisation des prix fermes.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CI) donné par la formule

$$C1 = (I_m - 3) / I_0$$

Dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix).

I_{m-3} : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement des études.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

9.1. Cautionnement.

Le Maître d'Œuvre est dispensé de cautionnement : le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

9.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

9.2.1. Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et dates d'exigibilité des acomptes

Pour l'exécution des documents d'études suivants : APS, PRO

Les prestations incluses dans cet élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 12.23, dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Pour l'exécution des prestations ACT (assistance contrat travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **60%**
- le solde après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offres (s) des entreprises.

Pour l'exécution du Visa

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution, plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Elément DET (direction des travaux). Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués et à hauteur de **90% de la valeur de cet élément**;
- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises pour les **10% restant**.

b) Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement). Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : **20 %**
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **50 %** ;
- à l'achèvement des levées de réserves : **20 %** ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable au marché de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : **10 %**.

9.3. Montant des acomptes

a) Montant de l'acompte :

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 9.2.1 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes

Périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

b) Etat périodique.

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

c) Projet de décompte périodique.

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

d) Décompte périodique.

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément au chapitre V du présent CCAP

Acompte périodique.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 8.4 bis du présent CCAP..
- L'incidence de la TVA;

- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.
- Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

9.1. Solde Décomptes finaux (application de l'article 12.3 du C.C.A.G./PI)

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et d'un projet de décompte général et définitif.

Il est précisé que le marché ne pourra être soldé que lorsque la personne responsable du marché aura signé le procès-verbal de fin de mission.

9.5.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 5.1.5 du présent CCAP;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.5.2. Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage valide le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant en prix de base, hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquées sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA;
- f) L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès son acceptation par le maître d'œuvre.

Les modalités complémentaires sont précisées par le CCAG-PI.

9.6. Délais de paiement

Le délai de paiement incluant toutes les opérations concernant l'ordonnancement des dépenses et leur paiement ne peut excéder vingt (20) jours.

La date de départ de ce délai pour un état d'acompte est la date de réception de la demande de paiement par le conducteur d'opération.

La date de départ de ce délai pour un état de solde est la date la plus tardive entre la date de réception de la demande de paiement par le conducteur d'opérations et la date de parution du dernier indice de révision.

Si du fait du concepteur, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir que par l'envoi, par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de paiement d'un courrier faisant connaître les raisons qui, imputables au concepteur, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le concepteur de cette lettre recommandée; elle prend fin au jour de réception par le maître d'ouvrage de la lettre recommandée avec avis de réception postal envoyée par le concepteur comportant joignant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, augmenté de deux points.

L'ordonnement des intérêts moratoires doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal.

9.7. Retard dans les règlements.

En cas de retard de plus de **quatre (4)** mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 12.5 du C.C.A.G./PI, le Maître d'Œuvre a le droit de suspendre sa mission à condition d'en aviser la personne responsable par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective.

Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jour de calendrier compris entre la date d'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date de mandatement.

CHAPITRE IV : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 10 : DELAIS - PENALITES PHASE “ ETUDES ”

10.1. Etablissement des documents d'étude

10.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement (article 7).

10.1.2. Pénalités pour retard.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à 1/1000ème de l'élément de mission considéré.

10.2. Réception des documents d'étude

10.2.1. Présentation des documents.

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

10.2.2. Délais

En application de l'article 32, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration du délai de 1 mois pour les phases ci- après: **APS, PRO.**

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 11 - DELAIS - PENALITES PHASE “ TRAVAUX ”

11.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable au marché de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

11.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à *1/5000 ème* du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

11.2. Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

11.2.1. Délais de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte final est fixé à **30** Jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les vendredis et jours fériés est fixé à *1/10.000 ème* du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

11.3. Etablissement du dossier des ouvrages exécutés

11.3.1. Délai

Le délai d'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés est de deux (02) semaines à partir de la date de réception des travaux. En conséquence, le maître d'œuvre prendra en temps utiles, toutes les dispositions nécessaires auprès des entreprises afin de pouvoir respecter ce délai.

11.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ce dossier, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour, y compris dimanches et jours fériés, de retard est fixé à cinq dix millièmes (5/10 000) du montant du marché de maîtrise d'œuvre hors T.V.A.

11.4. Instruction des mémoires de réclamation

11.4.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un (01) mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

11.4.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/100 du montant réclamé par le mémoire par jour calendrier de retard.

CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHÉ - ASSURANCES - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 12 : ARRET DE LA MISSION - RESILIATION DU MARCHÉ

12.1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission tels que définis à l'article 3 du présent CCAP.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

12.2. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2. du CCAG-PI est fixé à 4 % de la valeur au mois Mo des éléments de la mission de base restant à effectuer, hors éléments DET et AOR.

12.3. Résiliation du fait du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 37 du CCAG-PI et au dernier alinéa ci-après, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5.2 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Comme il est indiqué au 7.4., la perception par le maître d'œuvre d'une rémunération autre que le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement peut entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure préalable au tord titulaire.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le Maître d'œuvre a seulement l'obligation de garantir sa responsabilité civile exploitation. Il doit fournir, chaque année, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération

ARTICLE 14 : CLAUSESDIVERSES

14.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

14.2. Nantissement

En même temps que sera notifié le marché, il sera remis au maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme par le Pouvoir Adjudicateur, portant la mention : "cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code de Commerce et 2075 du Code Civil et est délivrée dans ce but en unique exemplaire".

14.3. Recouvrement après saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de contractants conjoints, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des contractants, retiendrait sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

14.4. Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris

ARTICLE 15 : DEROGATIONS APORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP

Articles du CCAP :

Articles du CCAG :

10.2.1

32.2

10.2.2

32 derniers alinéas

12.2

36.2

12.3

37

REFERENCES :

- Loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 / relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Décret N° 93-1268 du 29 novembre 1993 / relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Arrêté du 21 décembre 1993 / précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

« Lu et accepté »

A.....le.....